

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

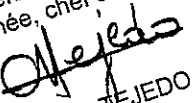
Commune d'AMIENS

S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE »

ARRÊTE DU 01 FEV. 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989 autorisant la S.A. « GOOD YEAR », siège social : 8 rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON (92500), à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n° 78, 79, 84 à 86 ;

Vu l'acte délivré le 23 juin 1999 à la S.A. « GOOD YEAR » pour l'implantation de nouveaux entrepôts d'une superficie totale de 425 m² au sein de son établissement précité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 janvier 1994 à la S.A. « GOOD YEAR » pour l'implantation d'une station de gaz carburant destiné à l'alimentation de chariots élévateurs, comprenant un réservoir de 2 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 autorisant la S.A. « GOOD YEAR » à exploiter un entrepôt de stockage de pneumatiques au sein de son établissement précité ;

Vu l'acte délivré le 25 octobre 1999 à la S.A. « GOOD YEAR » pour l'implantation au sein de son établissement précité, d'un dépôt de 15 m³ de gaz combustible liquéfié associé à une installation de remplissage destiné à alimenter des chariots élévateurs ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 novembre suivant ;

Vu le changement d'exploitant intervenu à compter du 1^{er} janvier 2004 au bénéfice de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE », siège social : 8 rue Lionel Terray à RUEIL-MALMAISON (92500) ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 janvier 2004 ;

Vu les observations émises par la société lors de cette séance ;

Vu la lettre du 9 février 2004 de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE » ;

Vu la visite conjointe (inspection des installations classées / inspection du travail) et la réunion de travail du 16 juin 2004 ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 20 octobre suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations de réfrigération ou de compression, disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, est susceptible de conduire à une contamination des aérosols et par suite de l'environnement par la légionella, responsable de la légionellose chez l'homme ;

Considérant que la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE » exploite dans son établissement d'AMIENS des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Considérant qu'il convient en conséquence de renforcer les prescriptions relatives à l'entretien de ces installations, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que les rejets d'aérosols des tours aérorefrigérantes de la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE » présentent la particularité d'être situés au droit de différents ouvrants (portes d'accès aux ateliers, fenêtres, grilles de ventilation) ;

Considérant qu'aucune solution économiquement acceptable n'a été trouvée par la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE » pour remédier à cette situation ;

Considérant que cette situation apparaît toutefois acceptable moyennant les mesures compensatoires prévues par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, les installations de refroidissement disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, exploitées par la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE », au sein de son établissement d'AMIENS, sont soumises aux prescriptions complémentaires figurant en annexe.

Article 2 : Ces dispositions devront être respectées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 01 FEV. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



DÉFINITION – GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot « exploitant » désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 : La température de l'eau dans le circuit avant refroidissement sera au minimum de 55°C. Cette température sera contrôlée quotidiennement.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les pare gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- ⇒ le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- ⇒ un schéma des circuits de refroidissement et équipements comprenant une description des équipements et un repérage des bras morts ;
- ⇒ les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- ⇒ les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- ⇒ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) en précisant les dates, la nature des opérations, l'identification des intervenants, la nature et concentration des produits de traitement ;
- ⇒ les prélèvements et analyses effectuées liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, Fe, biocide, concentration en Legionella,...).

Article 4 :

I - La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ("pare-gouttelettes") constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

L'ensemble des garnissages et pare-gouttelettes équipant les tours aéroréfrigérantes seront de type "anti-légionella", ayant subi un traitement permettant de stopper le processus métabolique des micro-organismes indésirables et ayant été éprouvés a minima par des tests en laboratoire.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera au minimum à :

- ⇒ une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- ⇒ une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ⇒ un remplacement de l'ensemble des garnissages par des garnissages neufs "anti-legionella" ;

⇒ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des pare-gouttelettes et des parties périphériques ;

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux des circuits de refroidissement seront, selon leurs caractéristiques et les traitements préalablement effectués, soit considérées comme des eaux résiduelles de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

III - L'exploitant mettra en œuvre un traitement continu efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses **mensuelles** d'eau pour recherche de Legionella, associée à une mesure de la conductivité. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 7. Les prélèvements seront effectués, dans la mesure du possible, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit. Si par défaut, le prélèvement est effectué dans le bac de récupération de l'eau de la tour, après arrêt de la ventilation, la conductivité de l'échantillon sera comparée à celle de l'eau d'appoint.

IV - L'exploitant effectuera un traitement de choc préventif mensuel, en utilisant un produit adapté.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant sur le système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ▶ aux produits chimiques ;
- ▶ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 6 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

I - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 7 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées, l'inspection du travail et la direction des affaires sanitaires et sociales, et lui proposer des actions correctives adaptées. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-II.

II - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 3, 4 ou 7 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale au seuil de détection, tel que défini par la norme T 90-431, mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour :

1°) éviter l'exposition de ses salariés à la Legionella, en interdisant notamment le passage dans la zone de retombée du panache sans équipement adapté et en obturant les ouvrants situés au droit du panache (fenêtres, portes...),

2°) abaisser la concentration en Legionella en dessous de ce seuil de détection, par un traitement adapté.

L'exploitant devra en informer immédiatement l'inspection des installations classées et l'inspection du travail.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre le seuil de détection et 10^5 UFC par litre d'eau. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE REFROIDISSEMENT

Article 9 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 01 FEV. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT